Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juin 2024

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 8
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 3 juin 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0065

Relative à l'autorisation donnée au Président pour signer le Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences (PUIC) 2024-2027 et la convention financière correspondante

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue au Conseil départemental - Hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseiller(s) départementaux représentés :
Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA,

Conseillers départementaux absents:
Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date 9 avril 2019 autorisant le Président du Conseil département à signer le pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de Mayotte ;
Vu le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de Mayotte du 23 avril 2019 ;
Vu la délibération N°DL _CP2020_0324 relative à l'autorisation donnée au Président pour signer l'avenant à la convention du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences (PUIC) 2019- 2022 ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2024-02149 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Formation professionnelle, Education et Insertion en date du 5 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De valider le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences (PUIC) pour la période 2024-2027 tel que défini par le protocole d'accord pluriannuel du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences (PUIC) 2024-2027 en pièce jointe et selon les indications de répartition et de cadencement budgétaire ci-après :

PUIC 2024-2027 MAYOTTE

Région Mayotte	Prévision régionale annuelle de référence	Cadencement de la trajectoire financière pluriannuelle régionale				TOTAUX GENERAUX
		2024	2025	2026	2027	
SOCLE Conseil Départemental de Mayotte	13 354 695 €	13 354 695 €	13 354 695 €	13 354 695 €	13 354 695 €	53 418 780 €
Etat - formation(Frais pédagogiques et rémunération stagaires)	5 548 950 €	5 548 950 €	5 548 950 €	5 548 950 €	5 548 950 €	22 195 800 €
Initiative départementale (2,5% maximum de l'engagement Etat)	146 025 €	146 025 €	146 025 €	146 025 €	146 025 €	584 100 €
Frais de gestion(2,5% maximum de l'engagement Etat)	146 025 €	146 025 €	146 025 €	146 025 €	146 025 €	584 100 €
Total Additionalité Etat	5 841 000 €	5 841 000 €	5 841 000 €	5 841 000 €	5 841 000 €	23 364 000 €
TOTAL	19 195 695	19 195 695	19 195 695	19 195 695	19 195 695	76 782 780

Article 2 : De valider la convention financière du PUIC année 2024 entre l'Etat et le Conseil départementale de Mayotte ;

Article 3 : D'attribuer à France Travail dans le cadre de la répartition du montant additionnel de l'Etat, une subvention de **2 064 606 €** pour la réalisation des objectifs prévus par la convention annuelle 2024 ;

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Protocole d'accord pluriannuel du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences PUIC 2024-2027

TOUTES LES PARTIES SURLIGNEES EN JAUNES SONT A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT.

Le présent Protocole d'accord pluriannuel du Pacte ultramarin d'investissement dans la formation (PUIC) 2024-2027 est conclu entre :

L'État représenté par Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement

Et

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, son président

Après avoir été présenté au CREFOP en date du XXXX2024

Préambule

Dans la poursuite des précédents pactes régionaux pour l'investissement dans les compétences (PRIC) et de l'expérience acquise en matière d'achats de formations, et au vu de l'impact avéré de la formation sur l'accès à l'emploi des personnes en recherche d'emploi les plus éloignées, l'Etat a souhaité proposer aux régions un nouveau cycle d'investissement additionnel dans les compétences des personnes en recherche d'emploi les plus fragiles, pour mieux répondre aux besoins de recrutement des métiers en tension et contribuer au plein emploi.

A Mayotte, et dans l'ensemble des territoires ultramarins, on parle de Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences (PUIC).

Les études le démontrent en effet : la formation décuple l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi, en particulier les plus éloignés du marché du travail.

Les entreprises et leurs représentants l'expriment également : la formation constitue un levier incontournable pour réduire les difficultés de recrutement et accompagner efficacement les réorientations professionnelles des personnes privées d'emploi, dans une économie et un marché du travail directement concernés par de multiples évolutions, au premier chef les transitions numérique et écologique.

A Mayotte, les attentes sont particulièrement élevées en raison de ses caractéristiques uniques. Notamment de sa population jeune, d'une immigration illégale importante, des disparités de pauvreté plus prononcées que dans d'autres régions du pays, ainsi qu'une économie largement dépendante des marchés publics et des services. Ainsi, en continuité des travaux du PUIC 2019-2023, l'amélioration des compétences et le renforcement du niveau global de qualification de la population constituent des enjeux cruciaux à relever pour favoriser le développement socio-économique du département de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

L'Etat, Régions de France et le Conseil Départemental de Mayotte partagent l'objectif du plein emploi, grâce au **développement des compétences en lien avec les emplois à pourvoir dans les territoires, en priorité pour les publics les plus fragiles.**

Le budget additionnel proposé au département, qui représente un investissement pluriannuel très significatif, traduit la volonté de l'Etat d'être à leur côté pour augmenter le nombre de formations financées pour ces personnes éloignées de l'emploi ou de la formation.

Cet investissement de l'Etat intervient nécessairement **en additionnalité à l'effort propre et premier du département**. Il **vise à permettre d'augmenter le nombre de personnes prioritaires en recherche d'emploi formées au-delà de ce que la région ferait seule,** sans risque de substitution aux montants, aux publics ou aux formations liées à l'investissement de la collectivité.

Ce nouveau cycle 2024-2027 porte ainsi l'ambition d'un impact accru des fonds additionnels, pour augmenter l'accès des publics prioritaires aux formations qualifiantes liées aux métiers en tension, puis à leur retour à l'emploi à l'issue.

Ce nouveau PUIC entre l'Etat et le Conseil Départemental de Mayotte intègre les expériences et analyses issues du cycle précédent sur **cinq points** :

- une prise en compte adaptée des personnes en recherche d'emploi insuffisamment formées et qui en ont besoin, avec de nouveaux publics éligibles au-delà des publics de niveau de qualification infra-bac ;
- une orientation des crédits et des actions vers les formations qualifiantes diagnostiquées nécessaires pour mieux répondre aux difficultés de recrutement, singulièrement les métiers concernés par les transitions numérique ou écologique que ce PUIC veut prioriser ;
- une personnalisation accrue du PUIC aux problématiques et ambitions territoriales portées par l'exécutif départemental, sur la part des formations préalables et des formations qualifiantes, ou encore sur le montant consacré à des actions d'amélioration de la disponibilité des formations ou de renforcement des actions de sourcing ;
- l'engagement de France Travail dans l'atteinte des objectifs du département en matière de formations et de publics, par la mobilisation du réseau des conseillers pour informer et orienter les demandeurs d'emploi vers les formations mises à disposition ;
- la définition d'un objectif quantitatif de part des personnes en recherche d'emploi prioritaires dans le total des entrées en formation de l'année, pour assurer un impact sur les publics cibles et répondre, le cas échéant, à l'enjeu de réduction de l'écart éventuel entre leur poids dans la DEFM ABC et dans les entrées en formation.

Tout sera fait dans ce nouveau cycle de contractualisation pour **garantir une priorisation des publics ciblés**, afin d'améliorer significativement leur maîtrise des compétences socles et **leur qualification à l'un des métiers en tension de recrutement définis en annexe de la convention financière annuelle.**

A ce titre et à ces fins, le préfet et le président du conseil départemental signataires de ce protocole pluriannuel sont garants du respect du cadre de contractualisation et s'engagent, compte-tenu du diagnostic des enjeux et des besoins en formation établis avec les parties prenantes départementales et territoriales, à :

1. **Mettre en œuvre l'engagement financier conjoint sur la durée du PUIC 2024-2027 selon les modalités suivantes :**

 - Pour le Conseil Départemental de Mayotte, son engagement dans le Pacte ultramarin s'accompagne de la garantie de mobiliser *a minima* chaque année une dépense totale de formation professionnelle en faveur des personnes en recherche d'emploi, d'évaluations aux compétences socle CléA ou d'accompagnement à la VAE, intégrant les coûts pédagogiques des formations, les rémunérations, les aides à la mobilité et les aides à la garde d'enfant. **Ce montant socle annuel est celui indiqué dans la convention financière 2024, et sera maintenu en montant sur toute la période.**

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

Le **présent protocole acte la possibilité d'activer une clause de révision du socle**, en cas de situation exceptionnelle de l'année 2024 ou de changement significatif du contexte économique d'ici à 2027.

- Pour l'État, la mise en œuvre du Pacte ultramarin traduit la volonté d'une action cohérente sur le moyen et le long terme pour viser le plein emploi. La dotation pluriannuelle de l'État au titre de la mise en œuvre des actions du présent PUIC est calculée sur la base des crédits additionnels indiqués dans la convention financière 2024, auxquels est appliquée la trajectoire prévue pour l'ensemble des crédits PUIC sur le cycle 2024-2027 : montant du PUIC 2025 égal à celui contractualisé en 2024 ; PUIC 2026 à hauteur de 81,8% du PUIC 2025 ; PUIC 2027 à hauteur de 88,8% du PUIC 2026.

 Ces crédits sont conditionnés à la loi de finance de l'année considérée et aux ressources de la mission travail-emploi. Ils sont contractualisés au travers d'une convention financière annuelle, conformément à la trajectoire financière établie entre les parties.

 Les crédits additionnels du PUIC contractualisés pour l'année N sont accessibles au Conseil Départemental après que celui-ci ait atteint le montant financier de son socle. Ils sont versés au Conseil Départemental sur la base de la chronique des versements suivants : 40% maximum des autorisations d'engagement l'année de la signature de la convention financière annuelle ; puis des versements complémentaires répartis en N+1 et N+2 le cas échéant. Le solde est établi sur présentation des dépenses exécutées de formations éligibles et des actions qualitatives d'initiative régionale à l'appui des comptes administratifs et certificats associés du département au titre de la convention financière concernée. Ces éléments de bilan pourront être croisés avec la base de données AGORA et ses tableaux de bords partagés entre l'Etat et le Conseil Départemental.

2. Améliorer l'accès aux formations des personnes en recherche d'emploi prioritaires visées par l'effort additionnel de l'Etat et singulièrement vers les formations qualifiantes liées aux métiers en tension :

Les publics éligibles aux financements de ce nouveau PUIC représentent au global 70% de la DEFM ABC 2022 et déjà 75% en moyenne des entrées en formation financées par les régions. Pour le département de Mayotte, leur poids dans la DEFM ABC 2022 est de y% et leur part dans les formations de z%.

Pour autant, tous ne sont pas encore suffisamment formés par rapport à leur représentation dans les chiffres de la DEFM ou ont utilité à l'être plus encore pour accéder plus vite à l'emploi et répondre aux difficultés de recrutement des métiers en tension, par exemple dans le département les publics X ou Z.

Pour les PUIC 2024-2027, ces publics prioritaires sont ainsi :

- les personnes en recherche d'emploi sans condition de diplôme : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA), travailleurs en situation de handicap;
- les jeunes en recherche d'emploi jusque bac +2 obtenu de moins de 26 ans;
- les personnes en recherche d'emploi de tranche d'âge entre 26 et 54 ans sans le baccalauréat ;
- Les demandeurs d'emploi également salariés de l'IAE sont éligibles aux formations financées par le PUIC, dès lors qu'ils sont disponibles pour les suivre.

Outre les accompagnements à la VAE, **deux catégories de formations sont éligibles** et permettront le versement additionnel de l'Etat, dans une part respective définie dans chaque convention financière annuelle et priorisant les formations qualifiantes :

- **les formations préalables « isolées »** qui consolident les compétences de base : compétences socle, illettrisme, illectronisme, français-langue étrangère. Les évaluations CléA sont également intégrées dans ce bloc ;
- **les formations qui préparent à un métier,** certifiantes ou non, en lien avec **la liste des métiers**

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

concernés par les difficultés de recrutement annexée à chaque convention financière annuelle. Les parcours de formations qualifiantes peuvent intégrer des modules de remise à niveau aux compétences socle.
La liste des métiers est établie pour chaque PUIC. Elle peut s'appuyer sur la liste concertée avec la région pour la rémunération de fin de formation, les données diffusées par la DARES ou France Travail (besoins de main d'œuvre entre autres), France Stratégie, les observatoires OREF. **La liste inclut nécessairement les métiers liés aux transitions écologique et numérique,** dont les formations seront priorisées dans les financements PUIC.
La part du budget consacrée à ces formations prédomine, en cohérence avec la visée de réduction des tensions de recrutement et de plein emploi.

Les formations envisagées résultent d'une analyse des besoins des publics visés et des besoins des entreprises, sur la base des diagnostics réalisés par les parties prenantes des territoires du département. **L'ensemble est présenté aux membres du CREFOP** puis aux instances liées à la réforme France Travail.

En cohérence avec la dynamique de clarification et de simplification associée à la réforme France Travail, ainsi que la prise en compte du degré d'inclusion des publics prioritaires au sein des différents dispositifs de formation, les dispositifs éligibles au financement additionnel de l'Etat sont :

- **les formations conventionnées** achetées par le département, ou par France Travail (marchés régionaux sur délégation du PUIC ; marché national de formation 100% à distance) ;
- **les abondements CPF** aux formations certifiantes achetées sur Moncompteformation (abondements automatisés ou délégués à France Travail) ;
- **les aides à la formation avant embauche opérées par France Travail** (Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle, Action de Formation Préalable au Recrutement) ;
- **l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience** (VAE). A ce titre le département contribuera pleinement à l'effort collectif en faveur du développement de la VAE impulsé par la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, dans le respect de ses attributions.

3. S'engager dans une dynamique de co-responsabilité et d'impact

Ce nouveau PUIC veut poursuivre les réussites et points forts du cycle 2019-2023. L'Etat et le Conseil Départemental de Mayotte veulent aussi **accroître l'impact des crédits engagés et des actions menées**, en orientant l'ensemble des actions des parties prenantes vers la **mise à disposition de formations adaptées aux publics et aux métiers visés, et le sourcing** des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de ces crédits supplémentaires.

La finalité conjointement visée au cours de ce cycle pluriannuel est **d'améliorer ou de consolider au plus vite l'accès des publics prioritaires aux formations dont ils ont besoin pour accéder à l'emploi.** Conséquemment, **le Conseil Départemental de Mayotte et l'Etat s'engagent à augmenter leur part dans les formations globales réalisées dans l'année *a minima* au niveau de leur poids dans la DEFM ABC,** au global et par sous-groupes, **ou à consolider cette part lorsqu'elle est déjà supérieure.**

Le Conseil Départemental de Mayotte et l'Etat définissent ainsi un objectif principal d'impact des fonds additionnels mobilisés. L'indicateur en est la **part des** personnes en recherche d'emploi **prioritaires dans le total des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi financées par le département** pour l'année de la convention financière concernée.

Au-delà de cet objectif principal, le Conseil Départemental de Mayotte et l'Etat définissent, au vu d'un diagnostic partagé, d'autres objectifs complémentaires pour traduire leur ambition commune de mettre des formations utiles à disposition des personnes en recherche d'emploi prioritaires, pour les former aux postes à pourvoir dans les métiers en difficulté de recrutement des territoires considérés. **Le niveau d'ambition de chacun des objectifs est précisé dans chaque convention financière annuelle**, compte-tenu de l'action du Conseil Départemental dans son budget socle et des besoins du territoire. **L'ambition fixée est pilotée au même titre que l'objectif principal, de manière resserrée,** afin de mettre les parties prenantes en capacité d'activer avec diligence toute action corrective utile le cas échéant.

Ces objectifs concernent :

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

- la part dans les entrées en formation de sous-groupes des publics prioritaires dont l'accès aux formations est particulièrement insuffisant en comparaison de leur poids dans la DEFM ;
- le nombre minimum visé d'entrées en formation sur l'année de personnes en recherche d'emploi prioritaires, financé par le socle et le PUIC ;
- la part des formations qualifiantes liées aux métiers en tension et celle dédiée aux formations préalables.

Le niveau d'atteinte de l'objectif principal d'impact contractualisé en année N pourra conduire le Ministre à ajuster le montant de la part additionnelle de l'Etat qui sera contractualisée en année N+1, sur proposition du préfet, en prenant en compte le niveau de réalisation de l'ambition définie pour les objectifs complémentaires *supra*. D'autres éléments seront regardés tels les facteurs d'explication de l'écart à la cible, la contribution respective des parties prenantes (réseaux de conseil en évolution professionnelle, adaptation des organismes de formation aux objectifs, situation économique ou marché du travail). Le ministre prendra position sur les ajustements proposés dans le cadre des crédits PUIC disponibles.

Ainsi, le préfet pourra proposer au Ministre :

- un ajustement à la hausse du montant additionnel prévisionnel de l'Etat au titre du PUIC N+1, de 2%, lorsque la part des publics prioritaires dans les formations constatée pour l'année N est supérieure de plus de 2 points au niveau contractualisé, compte-tenu de la réalisation des objectifs complémentaires, en particulier la part consacrée aux formations liées aux métiers en tension définis dans la convention annuelle ;

- un ajustement à la baisse du montant additionnel prévisionnel de l'Etat au titre du PUIC N+1, de 2%, lorsque la part des publics prioritaires dans les formations constatée pour l'année N est inférieure de plus de 2 points au niveau contractualisé, compte-tenu de la réalisation des objectifs complémentaires, en particulier la part consacrée aux formations liées aux métiers en tension définis dans la convention annuelle.

L'engagement de France Travail aux côtés du Conseil Départemental de Mayotte, pour orienter les demandeurs d'emploi vers les formations qu'elle finance, sera un levier important dans ce cadre. Cet engagement sera formalisé au travers de la signature par l'opérateur d'une annexe à la convention financière annuelle, si le Conseil Départemental le souhaite. L'annexe précisera les conditions dans lesquelles le Département pourra suivre la mise en œuvre et les résultats des actions de sourcing engagées par l'opérateur, sans qu'elles en soient comptables.

4. Mobiliser les aides à la formation avant embauche en articulation avec France Travail

Le nouveau cycle vise résolument l'alliance de la formation avec le retour à l'emploi, seul chemin réaliste pour viser le plein emploi.

En conséquence, les formations à prioriser sont les formations liées aux métiers à pourvoir dans les territoires considérés, aussi courtes et reliées que possible aux futurs employeurs potentiels et accessibles aux demandeurs d'emploi prioritaires.

Pour **renforcer l'action propre des régions au travers de leur socle et des crédits PRIC additionnels, l'Etat met à leur disposition des moyens financiers complémentaires** au bénéfice **des entreprises** pour des **aides à la formation avant embauche.** Ces dernières sont opérées par France Travail.

Pour ce faire, **l'Etat ouvre aux régions un droit d'usage aux aides à la formation avant embauche (POEI) financées à France Travail par le volet national du PIC**. Le département pourra convenir avec l'opérateur des destinations générales de ces aides et y apposer son logo – sans condition de socle.

Les conventions financières annuelles stipuleront le montant reçu par la direction régionale de France Travail au titre du PIC pour ces aides – en sus des crédits PUIC contractualisés entre l'Etat et le Département.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

5. Conduire le pilotage en continu des entrées en formation des publics prioritaires et de la réponse aux tensions de recrutement

Les efforts de ces dernières années ont porté leurs fruits : **les régions et l'Etat disposent désormais d'un hub commun de données liées aux entrées en formation, AGORA**. Cette plateforme permet un pilotage stratégique des entrées physiques et des montants associés.

AGORA est l'outil de pilotage du nouveau PUIC, avec la mise en place de tableaux de bord communs et partagés entre l'Etat et le département, et la garantie collective de la complétude et fiabilité des données qui y sont adressées par les financeurs de formation et les gestionnaires de rémunération. Les données visibles dans AGORA serviront à suivre l'atteinte du socle financier qui rend le Conseil Départemental éligible aux crédits du PUIC, le nombre de personnes en recherche d'emploi prioritaires entrées en formation (en valeur absolue) et le taux d'atteinte de l'objectif quantitatif contractualisé dans chaque convention annuelle[1], ainsi que le montant exécuté pour le PUIC devant servir de calcul à l'ajustement le cas échéant (point 3). Les objectifs complémentaires seront également pilotés au travers des données dans AGORA.

Le pilotage des réalisations et le suivi des actions menées et de leurs effets se dérouleront au sein des instances départementales et infradépartementales mises en place dans le cadre de la réforme France Travail, **notamment le futur comité régional pour l'emploi avec la présence des partenaires sociaux**. Ce pilotage devra permettre de suivre la réalisation globale ou cadencée des différents objectifs et des conditions de réussite de l'exécution optimale des budgets additionnels. Outre les tableaux de bord et données d'AGORA, les échanges seront nourris de toutes les données à disposition des parties prenantes, en particulier celles disponibles dans les systèmes d'information et de pilotage de France Travail ou de la DARES.

Avenants

Les signataires conviennent que des avenants au PUIC pourront être signés sur accord des parties, afin d'en adapter en tant que de besoin le contenu.

Engagements financiers

Les engagements financiers présentés dans le présent pacte et les conventions financières annuelles afférentes sont subordonnés à l'ouverture des moyens financiers nécessaires, dans les lois de finances pour l'État et dans le budget du Conseil Départemental pour le Département.

Résiliation

La résiliation du présent pacte peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. La demande doit être accompagnée d'un exposé des motifs. Elle sera soumise à la délibération en séance plénière du conseil départemental et au comité national pour l'emploi. Elle sera transmise au Ministre par le préfet de Mayotte.

Le préfet de Mayotte	Le président du Conseil Départemental de Mayotte
François-Xavier BIEUVILLE	Ben Issa OUSSENI

[1] l'année 2024 sera transitoire sur ce point, compte-tenu de l'intégration en cours dans AGORA de la mention de bénéficiaire du RSA (BRSA). L'objectif quantitatif de part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées en formation est défini et piloté en 2024 avec les données mises à disposition par la DARES et France Travail.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences
Convention financière PUIC Etat/CD Mayotte
2024

ENTRE

L'État représenté par Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement
Ci-après désigné « l'État »,

ET

Le Conseil départemental, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, son président
Ci-après dénommée « le Conseil Départemental »

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret XXXX relatif France compétence,

Vu le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Vu l'avis du Comité départemental de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date XXXXXXXX

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental XXXXXXXXXXXX, autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu le protocole pluriannuel relatif aux pactes départementaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024-2027 signé entre l'Etat et le Département de Mayotte le xxx.

Vu l'avis du CBR en date du xxxxxx

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TOUTES LES PARTIES SURLIGNEES EN JAUNES SONT A COMPLETER OU A CONFIRMER PAR LE DEPARTEMENT

Préambule

Dans le prolongement des Pactes Ultramarins d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 et forts de cette expérience qui a permis tout à la fois un changement d'échelle dans la formation des personnes en recherche d'emploi au niveau national et la modernisation de l'appareil de formation, le nouveau cycle pluriannuel de financement additionnel de la formation des personnes en recherche d'emploi a vocation à concourir à l'objectif de plein emploi en :

- mettant à disposition une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir) ;
- concentrant l'effort de formation sur les personnes en recherche d'emploi prioritaires que sont les infra bac, mais aussi, sans condition de diplôme, les allocataires du RSA, les séniors de plus de 55 ans et les travailleurs handicapés. La liste des publics cibles est par ailleurs élargie aux jeunes chercheurs d'emploi de moins de 26 ans diplômés jusqu'à bac + 2 obtenu.

Le pacte ultramarin d'investissement dans les compétences (PUIC) de Mayotte traduit ces ambitions, **en tenant compte des spécificités du territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites**.

En effet, pour le Département de Mayotte, les attentes sont particulièrement élevées en raison de ses caractéristiques uniques. Notamment :
- de sa population jeune ;
- d'une immigration illégale importante ;
- des disparités de pauvreté plus prononcées que dans d'autres régions du pays ;
- ainsi qu'une économie largement dépendante des marchés publics et des services.

Ainsi, l'amélioration des compétences et le renforcement du niveau global de qualification de la population constituent des enjeux cruciaux à relever pour favoriser le développement socio-économique du département de Mayotte.

Ce document opérationnel va permettre de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics cibles et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire.

Dans le cadre de ce PUIC Mayotte, le Conseil Départemental de Mayotte et France Travail œuvrent en synergie pour assurer l'accès des publics aux formations qui leur sont proposées, tel que précisé en annexe 4.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements des parties dont leurs engagements financiers et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État au Conseil Départemental.

La présente convention annuelle 2024 traduit quantitativement et départementalement le cadre de contractualisation défini dans le protocole pluriannuel signé par l'Etat et le Département.

Article 2 : Engagements des parties

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre de **maintenir la part des publics prioritaires définis dans le protocole pluriannuel dans le total des entrées en formation**, en cohérence avec leur part constatée au niveau de la Département afin de garantir un impact significatif sur ces publics.

Cela implique de **définir conjointement un objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par le département pour les demandeurs d'emploi en 2024,** à l'appui des données 2022 précisées en annexe 1a.

3.1 Engagements du Conseil Départemental de Mayotte

A COMPLETER PAR LE CD

Au titre de l'année 2024, le Conseil Départemental de Mayotte s'engage à :

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

- garantir *a minima* 13 354 695€ de dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre (défini comme « socle de dépenses » du protocole pluriannuel, (soit environ 78% de l'effort financier total du département au titre de la formation professionnelle) et correspondant aux dépenses liées aux frais pédagogiques[2], aux rémunérations et aux aides à la mobilité ou aides à la garde d'enfant associées à la formation des personnes en recherche d'emploi ; aux évaluations Cléa, ou à l'accompagnement VAE, ou aux coûts de formation des entrées en formation en Ecole de la 2ème Chance ;

- superviser les organismes de formation, aux côtés de l'Etat et des « prescripteurs », pour atteindre les objectifs du PUIC et mettre à disposition les formations nécessaires à l'atteinte de l'objectif quantitatif, en termes en particulier d'adaptation et de qualité pédagogique, ou de délai ;

- financer les entrées en formation du public prioritaire défini dans le protocole pluriannuel de façon à ce que les publics prioritaires représentent au minimum 90% du total des entrées en formation financées par le département, y compris au titre du financement de l'Etat apporté par la présente convention, en 2024 ;

- viser les objectifs complémentaires mentionnés ci-dessous, en particulier pour augmenter la part dans les entrées en formation de certaines catégories de publics prioritaires sous-représentées dans les entrées en formation:
 - les personnes en recherche d'emploi de 26 à 54 ans sans le baccalauréat : x% des entrées totales ;
 - viser un nombre minimum de xxxx personnes en recherche d'emploi prioritaires entrés en formation pendant l'année 2024 avec les budgets socle et PUIC ;
 - financer les formations qualifiantes additionnelles, dont le montant prévisionnel est estimé au point 3.2, en lien avec les métiers en tension définis en annexe 3.
 - Poursuivre les efforts financiers pour les formations Cléa ;

 financer des formations préalables à l'emploi pour un public de jeune demandeurs d'emploi jusqu'à bac +2 validé ;

3.2 Engagements de l'État

Au titre de l'année 2024, l'État s'engage à :

- contribuer au financement des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi identifiées comme ayant des besoins additionnels de qualification définis dans le protocole pluriannuel, sur les dispositifs précisés dans le protocole et selon la part entre les formations préalables et les formations qualifiantes pour les métiers identifiés, pour un montant de 5 841 000€ (soit environ 26% de l'effort total de formation du département) maximum.

 Ce montant se décompose tel que défini avec le département de Mayotte, comme suit :

 - 5 548 950 € au titre des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant, ainsi que les évaluations CléA, l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), (soit environ 95% de l'engagement total de l'Etat). Cette enveloppe, pouvant intégrer des modules de remise à niveau sans couture, a vocation à financer :
 - A € en coût complet[3] à titre prévisionnel, pour les formations préalables (dont xxxxx € d'évaluations CléA hors marchés de formation le cas échéant, à titre prévisionnel), en vue de suite de parcours qualifiant ;
 - B € en coût complet[4] à titre prévisionnel, pour les formations qualifiantes (dont le cas échéant X M€ de formations 100% en ligne exécutées par le marché national porté par France Travail, par délégation du département) ; qui préparent aux métiers en difficulté de recrutement ou en tension correspondant à la liste annexée à la présente convention (annexe 3) – en priorisant les formations liées aux métiers impactés par les transitions numérique ou écologique ;

 - 146 025 € au titre des actions d'initiative départementale définies à l'annexe 2 (2,5% maximum de l'engagement total de l'Etat) ;

 - 146 025 € au titre des frais de gestion dans les conditions définis à l'article 5 (2,5% de l'engagement total de l'Etat). ;

- intervenir en additionnalité des dépenses propres réalisées par le Conseil départemental de Mayotte au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2024, déterminées conformément à l'article 3.2 ;

[2] intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la département pour ces publics le cas échéant
[3] intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la département pour ces publics le cas échéant
[4] intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la département pour ces publics le cas échéant

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

- mobiliser les « prescripteurs » de formation, aux côtés du Conseil Départemental, pour atteindre les objectifs du pacte (cf. annexe 4 signée avec France Travail) ;

3.3 Engagements spécifiques liés aux Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles additionnelles financées par le plan d'investissement dans les compétences

A COMPLETER PAR LE CD

Les Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) additionnelles financées spécifiquement par le plan d'investissement dans les compétences sont mises en œuvre au niveau départemental, après délégation des crédits par la DGEFP à France Travail de Mayotte. A titre prévisionnel, pour la direction départementale de Mayotte, XXXX € sont délégués à France Travail pour un objectif estimatif de XXXX POEI en 2024.
L'annexe 4 précise les modalités de mobilisations de ces POEI, conjointement entre la département et France Travail.

Un suivi mensuel spécifique, sur la base de tableaux produits par l'opérateur France Travail, est réalisé dans le cadre du Comité de pilotage opérationnel départemental rattaché au CREFOP.

3.4 Engagements communs de l'Etat et du Conseil départemental

L'Etat et le Conseil départemental s'engagent à réunir *a minima* trimestriellement un Comité de pilotage opérationnel départemental, rattaché au CREFOP, afin d'assurer le déploiement et le suivi des actions conduites au titre du Pacte.

Ce Comité de pilotage opérationnel départemental a pour mission de :
- définir les orientations stratégiques liées à la formation des personnes en recherche d'emploi et en particulier des publics prioritaires et des métiers en tension dans le cadre défini par la présente convention ;
- piloter l'atteinte de l'objectif central d'impact et des objectifs complémentaires (*a minima* : nombre d'entrées en formation des publics prioritaires, part des formations qualifiantes / préalables et taux de parcours qualifiant suite aux formations préalables, formations qualifiantes liées aux métiers en tension définie en annexe 3) ;
- suivre le déploiement des actions conduites au titre de la présente convention ;
- définir les mesures correctives pour assurer la conformité aux engagements indiqués dans la présente convention le cas échéant.

Ce comité départemental est composé :
- de représentants de l'Etat (DEETS) ;
- de représentants du Conseil départemental ;
- de représentants de l'opérateur France Travail ;
- de représentants des opérateurs spécialisés que sont les Missions locales (Association départementale des Missions locales et les Cap Emploi (Cheops).

En outre, l'Etat et le Conseil départemental s'engagent à déployer un cadre de gouvernance territorialisé, au niveau approprié au regard des spécificités locales, de manière à :
- favoriser la construction de parcours cohérents articulant les dispositifs de formation déployés dans le cadre du Pacte et les différents outils d'insertion professionnelle portés par l'Etat et ses opérateurs, ainsi que par les collectivités territoriales ;
- développer l'attractivité des formations proposées dans le cadre du Pacte ;
- assurer la mobilisation maximale des places de formation commandées dans le cadre du Pacte.

Article 4 : Modalités de versement de la dotation financière de l'Etat (crédits de paiement)

4.1 : dépenses éligibles au titre de la dépense additionnelle du département pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi

Le Pacte additionnel finance les coûts pédagogiques des formations supplémentaires ; la rémunération des bénéficiaires formés par le Pacte ; la rémunération bonifiée d'aide à la mobilité ou frais annexes le cas échéant. La liste des frais annexes figure en annexe de la convention.

Les coûts pédagogiques des formations collectives intègrent le financement de l'innovation demandé aux attributaires par le donneur d'ordre le cas échéant, ainsi que toute exigence ou règle de gestion introduite dans le marché favorable à la formation du nombre cible attendu par les entreprises du territoire et tenant compte des difficultés de sourcing.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

Les dépenses éligibles font référence aux engagements 2024 listés à l'article 3.1. Le montant de la contribution financière de l'État maximum au titre de la dépense additionnelle du département pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi correspond à la dépense additionnelle du Département, à laquelle il conviendra d'ajouter les dépenses au titre de l'article 5 et les dépenses au titre des actions territoriales.

Le montant de réalisation de la dépense additionnelle du Département au titre des engagements 2024 fixée dans l'article 3.1 sera déterminée au vu des engagements et dépenses constatés dans Agora, ainsi que des dépenses constatées aux comptes administratifs et certificats administratifs associés, liées aux entrées en formation en 2024 de personnes en recherche d'emploi et rattachées aux autorisations d'engagement 2024 du département, desquelles seront défalquées :

- Les autres dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi pour chaque année, qui ne relèvent pas de l'effort propre du Conseil départemental, à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre de l'exécution du pacte départemental d'investissement dans les compétences 2023 du Département ;
- Les dépenses relatives à des entrées non réalisées pour causes d'abandon ou autres motifs non impérieux ;

- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre du Conseil départemental tel que défini à l'article 3.1 ;

- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre des conventions financières 2019-2021 du Pacte ;

- Les dépenses constatées au titre de l'appel à projets relatif aux tiers-lieux de compétences.

4.2 Premier versement.

À la signature de la présente convention, l'État procède à une avance à la collectivité de 40 % du montant total des autorisations d'engagement au titre de sa contribution financière définie à l'article 3.1, soit 2 336 400 €. Ce montant inclut :

- 73 012,50 € correspondant à 50% de l'engagement total de l'Etat au titre des actions territoriales ;
- 2 117 362,5 € correspondant à 38% de l'engagement total de l'Etat au titre des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE).
- 146 025 € correspondant à l'ensemble des frais de gestion.

4.3 Deuxième versement.

À la réception des pièces justificatives permettant de constater des dépenses réalisées au titre des frais pédagogiques de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), l'Etat procède en année N+1 à un deuxième versement égal au dépenses constatées dans la limite de 30 % de la contribution additionnelle, sous réserves de l'atteinte :

- du socle de dépenses tel que défini à l'article 3.1 ;
- des dépenses additionnelles associées aux entrées en formation de publics cibles en année N supérieure à l'avance de 2 117 362,5€ versée dans le cadre des frais pédagogiques et dépenses associées (hors dépenses liées aux actions d'initiative régionale et hors frais de gestion) ;
- des données de suivi et de pilotage produites à partir d'AGORA.

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 70% de la contribution additionnelle de l'Etat.

Dans le cas où, la dépense réalisée au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre du département de Mayotte, est inférieure à 13 354 695€ tel que défini à l'article 2.1, alors l'Etat ne procède pas au versement intermédiaire.

Dans le cas où, la dépense additionnelle associées aux entrées en formation des publics cibles en année N est inférieure à l'avance de 2 336 400€, alors l'Etat ne procède pas au versement intermédiaire.

4.4 Solde de la convention

L'État procède au versement du solde de la collectivité au plus tard au premier semestre 2026 sous réserve d'un bilan des entrées en formation éligibles réalisé sur la base de l'état des dépenses inscrites dans les comptes administratifs du Département précisées et certificats administratifs associés.
L'état des comptes administratifs et certificats associés est croisé, avec les données financières visibles dans Agora (cumul des dépenses constatées pour toutes les formations terminées au titre de 2024).

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

Ce bilan croisé et certifié par le département doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs fixés à l'article 3.1. Le montant de la dépense ajoutée au montant de la dépense des actions d'initiative départementale définies à l'annexe 2 (sous réserve des documents attestant de la réalisation dans un maximum de 146 025€), permet de constater si le total de la dépense est supérieur à la somme des premiers versements. Le cas échéant, l'Etat procède au versement du montant restant dû au titre de 2024. Dans le cas contraire, le Département rembourse le trop-perçu à l'État avant le 31 décembre 2026.

Le solde est égal au montant de la dépense totale constatée au titre des engagements de l'année N, et déduction faite des versements intermédiaires, dans la limite du montant total prévisionnel de 5 841 000€. Les éventuelles dépenses du département postérieures au 30 juin 2026 au titre des engagements 2024 ne sont pas prises en compte dans le calcul du solde.

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la collectivité effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder la contribution financière maximum de l'État définie à l'article 3.2 de la présente convention.

En l'absence d'atteinte du socle de dépenses tel que défini à l'article 3.1, le Département rembourse à l'Etat l'intégralité des sommes reçues au titre de la présente convention avant le 31 décembre 2026.

Après la clôture de tous les engagements contractuels passés par le département avec les organismes de formation ayant donné lieu à des dépenses couvertes par l'Etat au titre de la présente convention, à l'occasion ou postérieurement à l'établissement du solde et au plus tard le 31 décembre 2027, le département fournit un bilan certifié par son comptable des éventuels remboursements opérés par les organismes de formation ou autres attributaires du département postérieurement au solde de la présente convention. Ces remboursements sont rétrocédés par le département à l'Etat au plus tard le 31 mars 2028.

4.5 Cadre de vérification des dépenses pour le versement des tranches intermédiaires et du solde

L'Etat procède au versement du solde au regard :

- de la vérification de l'atteinte du socle financier ;
- du montant des engagements constatées de la collectivité au titre de la présente convention ;
- du montant des dépenses constatées pour les entrées en formations éligibles au Pacte tels que défini dans le protocole pluriannuel ;
- des commandes de formations correspondant à la liste en annexe 3 à la présente convention ;
- des actions réalisées dans le cadre des 146 025 € consacrées aux initiatives départementales ;

L'ensemble de ces éléments pourra être constaté par une double méthode : les certificats administratifs de dépenses et comptes administratifs afférents ; les données présentes dans la base de données AGORA, sur la base de tableaux de bords partagés entre l'Etat et le Conseil départemental.

4.6 Pièces produites par le Conseil Départemental.

Pour le versement du solde et du deuxième versement visé à l'article 4.3, avant le 30 juin 2026 le Conseil départemental s'engage à certifier par le comptable public, le cas échéant sur la base des données AGORA, tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses éligibles et des emplois effectués à raison de la Convention :

- Un état, certifié du Payeur Départemental, des engagements entendus ici comme fait générateur de la dépenses, rattachables à la présente convention. Il peut s'agir des délibérations d'engagement (délibération initiale et suivantes) des crédits et les états de réservation de crédits pris au titre de la présente convention ;
- Un état, certifié du Payeur Départemental, des mandats émis, rattachables à la présente convention, avec l'identification des engagements comptables associés / les montants réalisés aux comptes administratifs/ comptes financiers uniques 2024 et 2025 les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi concernés au titre du socle et au titre du Pacte 2024 ;
- Les tableaux récapitulatifs des actions de formation professionnelle rattachés au présent Pacte pour les personnes en recherche d'emploi avec statut de stagiaires de la formation professionnelle, comportant le nombre de stagiaires, la durée des formations, l'organisme de formation, le coût de la formation, y compris pour les actions définies à l'annexe 2 ;
- Les justificatifs de dépenses effectuées au titre des actions d'initiative départementale définies à l'annexe 2 ;

Article 5 : Détermination des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte

Le versement des frais de gestion est compris dans l'enveloppe globale de crédits allouée à la collectivité.

Les frais de gestion couvrent :

- les ETP supplémentaires affectés au sein du Conseil Départemental pour la mise en œuvre du Pacte départemental, incluant un/plusieurs ETP dédiés spécifiquement à la remontée des données AGORA ;
- l'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maitrise d'ouvrage, expertise juridique, frais de gestion des gestionnaires de rémunération le cas échéant).

Le montant plafond de ces frais de gestion pour le Conseil Départemental en 2024 est de 146 025 euros.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

Article 6 : Imputation financière

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » - code activité 010300000622.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1er janvier 2024 jusqu'à la production des pièces justificatives définies à l'article 4.4 ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la procédure de reversement telle que définie à l'article 4.5.

Article 8 : Communication sur la participation de l'Etat

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient et cette dimension sera systématiquement prise en compte dans les actions de communication.

Le soutien financier de l'Etat doit être mentionné expressément et à équivalence avec celui du Conseil Départemental dans toute publication et tout document de communication de sa part mentionnant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, ainsi que sur tout document remis au bénéficiaire final (demandeur d'emploi …). Le financement ou le co-financement de l'Etat doit être mentionné et le logo du Préfet du département doit apparaître expressément.

Le Conseil Départemental s'engage par ailleurs à proposer aux services de la Direction de l'Economie, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DEETS) de Mayotte de participer à chacune des manifestations publiques organisées en lien avec les actions.

Article 9 : Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de département pour exercer ces contrôles.

Le Conseil Départemental s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite du Conseil Départemental. Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 3.1 et 3.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Mayotte

Etablie en 4 exemplaires Fait à Mayotte, le

Préfet de Mayotte, **Président du Conseil Départemental**

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

Délégué du gouvernement,

De Mayotte

François-Xavier BIEUVILLE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

Annexe 1a

Objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par le département pour les personnes en recherche d'emploi en 2024

A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

Annexe 1b
AGORA

Le SI du Conseil Départemental doit définitivement être accroché au SI CPF Agora, dans le cadre des obligations portées par l'article 81 de la loi du 8 aout 2016, l'ensemble des informations relatives aux formations financées par le Département doivent régulièrement être transmises à celui-ci, conformément aux obligations portées par les décrets n° 2017-772 du 4 mai 2017, n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 et de l'arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation ».

Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces obligations, l'Etat prend en compte deux types de conditions : d'une part, l'utilisation de l'ensemble des webservices mis à disposition et d'autre part, le périmètre des actions de formation exigées.

Le Conseil Départemental satisfera à ses obligations :

- Quand son système d'information aura effectué, régulièrement et en masse, de la transmission d'informations au moyen des méthodes de gestion suivantes des dossiers de formation d'un titulaire :

 1. Créer un dossier de formation d'un titulaire ;
 2. Valider un dossier de formation d'un titulaire ;
 3. Entrée en formation ;
 4. Sortie en formation ;
 5. Clôture d'un dossier de formation ;
 6. Réingénierie Financière ;
 7. Rechercher les dossiers de formation d'un titulaire ;
 8. Rechercher un dossier de formation par identifiant de dossier.

- Quand ses données transmises correspondront à l'ensemble du périmètre des dossiers de formation des personnes sans emploi financées par le département. Les données seront complètes et de qualité, y compris sur le champ des formations sanitaires et sociales, au regard des informations précisées dans le dictionnaire de données publié dans l'arrêté susnommé.

- Quand les données de financement seront transmises le plus tôt possible aussi bien à l'engagement qu'à la constatation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA Enseignement supérieur formation et Insertion

Annexe 2
Actions d'initiatives départementales

Le financement d'actions d'initiatives départementales vise à concourir à l'atteinte de l'objectif de part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation et à l'ambition du nombre minimum d'entrées en formation de ces publics prioritaires, contractualisée dans la présente convention (article 3.2).

Ces actions sont définies dans la présente annexe et peuvent financer

- des améliorations dans la lisibilité des formations diffusées dans le catalogue visible des conseillers en évolution professionnelle sur OUIFORM, France Travail ou visible des demandeurs d'emploi sur le site du département et sur www.pole-emploi.fr/formations
- des améliorations financées aux organismes de formation en cas d'absence dans les marchés le cas échéant, pour indiquer le nombre estimatif de places disponibles au démarrage et au fil des inscriptions fermes et faire retour sur la présence des inscrits aux réunions d'information, ou encore sur leur réussite aux vérifications de pré-requis le cas échéant ;
- des recrutements pour renforcer les actions de sourcing de droit commun réalisées par le réseau France Travail vers les publics prioritaires ou les entreprises bénéficiaires des sorties de formation.

1- **Montant total du PUIC consacré aux actions d'initiatives départementales dans la limite de 146 025 € ;**

2- **Descriptif des actions, de leur budget et des indicateurs de réalisation.**

A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT

Action 1 :
descriptif et bénéfices attendus/problème à régler, montant et indicateurs de réalisation justifiant le paiement

Action 2 :
descriptif, montant et indicateurs de réalisation justifiant le paiement

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

Annexe 3

Liste des formations priorisées au titre du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences

A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT

Le PUIC V2 représente pour Mayotte une opportunité cruciale pour améliorer les actions de formation, afin que ceux-là répondent au mieux les besoins du territoire.

PROPOSITION DE L'ETAT CI-APRES, A CONFIRMER PAR LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Les actions à prioriser sont :

Formation 1 : Acquisition des savoirs de base ;
Formation 2 : accompagner la transition numérique et écologique ;
Formation 3 : Assurer une réponse aux métiers en tension ;
Formation 4 :

Les publics prioritaires sont :

- les personnes en recherche d'emploi sans condition de diplôme : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA), travailleurs en situation de handicap ;
- les jeunes en recherche d'emploi jusque bac +2 obtenu de moins 26 ans;
- les personnes en recherche d'emploi de tranche d'âge entre 26 et 54 ans sans le baccalauréat ;
- Les demandeurs d'emploi également salariés de l'IAE sont éligibles aux formations financées par le PUIC, dès lors qu'ils sont disponibles pour les suivre.

Le Conseil Départemental de Mayotte souhaiterait augmenter le nombre d'entrée en formation par les moyens suivants :

- Renforcer significativement toutes les structures d'accompagnement (Mission Locale-CRIJ, CARIF OREF, France travail, LADOM etc.) ;
- Décentraliser les actions de ces structures en collaborant avec les CCAS pour être au plus proche des populations sur leur territoire, avec une force implication des municipalités ;
- Mettre en place une nouvelle commande publique de formation pour la période 2024-2027, incluant une section dédiée à la mobilisation des publics en déconcentré ;
- Organiser des actions de formations spécifiques pour les personnes en situation de handicap ;
- Prévoir des actions spécifiques pour préparer les projets de mobilité-formation, en soutien aux initiatives du CIOM, à mettre en œuvre avec LADOM et France Travail ;
- Mettre en œuvre des actions d'accompagnement par le CARIF OREF dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, l'analphabétisme et illectronisme ;

Prévoir l'accompagnement pour le public cible jusqu'à BAC+2 validé.En outre, l'axe "accueil, information, orientation et mobilisation des publics » constitue un volet important de la stratégie globale du nouveau CPRDFOP, validé par notre région en octobre 2023 et **bientôt signé par le Préfet de Mayotte et le Président de notre collectivité.**

Sont compris dans les dépenses éligibles les financements prévus pour la prise en charge de :

- La couverture des frais de déplacement, de repas et de logement des demandeurs d'emploi sur le territoire ;
- La rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi participant à des formations dans des tiers lieux, dans le cadre de l'AAP DEFFINOV ;
- Le financement du PPRAP.".

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

Annexe 4
Déclinaison opérationnelle de la convention PUIC
par le Conseil départemental et la direction régionale de France Travail

Préambule

La convention entre l'Etat et le Conseil départemental de Mayotte fixe des engagements en matière de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi dont l'atteinte rend nécessaire la pleine implication des équipes du service public de l'emploi et singulièrement de France Travail.

Cette convention intervient dans le contexte de la création de France Travail pour permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des personnes en recherche d'emploi, tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, et aux besoins de recrutement des employeurs.

A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT
Elle implique une mise en synergie et une articulation optimisée des compétences du Département et de France Travail, dans le cadre d'une gouvernance départementale renouvelée conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Dès lors, France Travail de Mayotte s'engage aux côtés de l'Etat et du Département de Mayotte pour atteindre les objectifs d'entrées en formation des demandeurs d'emploi qui en ont besoin, en général, et des demandeurs d'emploi prioritaires visés par le PUIC, en particulier.

Cette annexe précise les conditions dans lesquelles la Département de Mayotte pourra suivre la mise en œuvre et les résultats des actions de sourcing engagées par l'opérateur, sans qu'elle en soit comptable.

Article 1 – Analyse des besoins du marché du travail et fixation des priorités en matière de développement des compétences nécessaire pour y répondre.

Le Département, l'Etat et France Travail participent de concert au développement de la connaissance du marché du travail, au dialogue avec les représentants des entreprises dans les territoires sur leurs besoins en compétences, et à l'analyse des caractéristiques de la demande d'emploi, pour définir l'offre de formation professionnelle nécessaires aux personnes en recherche d'emploi.

France Travail apporte son expertise au Département pour fixer les priorités sur les réponses à apporter à ces besoins, et coordonner le financement de ces réponses dans le respect des compétences respectives.

Article 2 – Actions de France Travail permettant d'optimiser l'atteinte des objectifs du Département en matière d'entrées en formation et de réponse aux besoins des entreprises

A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT
France Travail de Mayotte fait siens les objectifs quantitatifs contractualisés par le Département de Mayotte et s'engage à mobiliser son réseau pour :

- assurer la mobilisation des places commandées par le département ;
- orienter les publics prioritaires dans les formations financées par le département, après avoir mené les actions de sourcing nécessaires pour
 - atteindre l'objectif quantitatif de 77% de publics prioritaires (définis dans le protocole pluri-annuel) entrés dans les formations financées par le département tout au long de l'année 2024 (financement socle et PUIC) ;
 - réaliser le nombre minimum de 20 000 ***(CHIFFRES A CONFIRMER PAR LE CD MAYOTTE)*** publics prioritaires entrés dans les formations financées par le département entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024
- assurer la suite de parcours des sortants de formations préalables vers les formations qualifiantes ;
- cibler les métiers visés par les formations qualifiantes listés sur le territoire ;
- faciliter l'accès à l'emploi des sortants de formation sans solution d'emploi à l'issue de la formation.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

France Travail, en coordination avec ses partenaires du service public de l'insertion et de l'emploi, définit toute action favorable à l'entrée en formation des demandeurs d'emploi dans les dispositifs financés par le Département. Ces actions recouvrent à la fois :

- le conseil en évolution professionnelle et le travail sur le projet pour orienter le demandeur d'emploi vers les opportunités d'emploi et les formations qui y préparent ;
- l'information sur les formations et les conditions de rémunération associées ;
- l'appui à la préparation aux prérequis attendus des organismes de formation le cas échéant.

France Travail conseille et alerte le Département sur les leviers de pourvoi de toutes les places que le Département souhaite commander pour une formation donnée. Il appuie le Département pour identifier le juste niveau des prérequis à fixer par les organismes de formation le cas échéant.

France Travail peut faire une proposition d'offre de services spécifique au Département pour renforcer les moyens dédiés à l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers, pendant et en sortie de formation, que le Département peut décider de financer à travers le budget réservé aux actions d'initiatives départementales défini dans la convention financière.

France Travail, avec la DARES et via la DGEFP et la DEETS, met à disposition du département, mensuellement, le tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires.

Article 2.1 Les actions confiées à France Travail par délégation du Département

Lorsque le département délègue une part de ses crédits PUIC à France Travail, elle transmet préalablement le projet de convention à la DEETS pour visa.

Une trame de convention sera transmise en cas de délégation par le département à France Travail d'une part de son PUIC, pour garantir certaines clauses, dont la mise à jour mensuelle de l'origine des fonds dans AGORA par France Travail sous réserve d'un financement de frais de gestion par le département.

Article 2.2 Le droit d'usage des POEI

A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT

Les POEI financées par le volet national du PIC à France Travail sont ouvertes en droit d'usage au département à hauteur de XXXX

Ce droit d'usage peut impliquer une concertation sur les priorités visées par le département pour ces POEI, le cas échéant, ainsi que le logo du Département appliqué au côté des logos de la Marianne et de France Travail.

Les POEI financées par le PIC 2024 seront ainsi prioritairement destinées à : *(INDIQUEZ LES ELEMENTS SUIVANTS : taille d'entreprises, ou secteur professionnel, ou secteur géographique)*.

Dans le cas où les services économiques du département ou de la DEETS rencontrent des entreprises qui pourraient utilement bénéficier de ces POEI financées par le PIC, elles en informent France Travail par le biais du contact suivant : xxxxx. Les POEI sont validées par France Travail sous réserve de la disponibilité du budget et de la cohérence avec le projet professionnel du demandeur d'emploi identifié le cas échéant.

Article 3 – Conditions mises en œuvre par le Département pour maximiser la capacité de France Travail à soutenir son effort de formation des demandeurs d'emploi

L'efficacité du réseau France Travail est maximale lorsque les conseillers ont une information à jour et complète des formations commandées par le département pour les mois à venir, des conditions d'accès à la rémunération, du nombre de places restantes, de l'intensité hebdomadaire, des atouts de la pédagogie proposée par le formateur, de l'existence ou non de pré-requis et de la nature de leur vérification le cas échéant, de l'avis de stagiaires précédents le cas échéant ou encore de l'ouverture du positionnement en ligne via OUIFORM ou le SI métier de France Travail. Ces éléments concourent directement à l'efficacité du *sourcing* et au positionnement sur les actions collectives qu'elle achète avec ses marchés.

A COMPLETER PAR LE DEPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

Le département s'engage à échanger avec France Travail sur les leviers d'amélioration particuliers aux flux et le cas échéant de les financer avec le budget pour les actions d'initiatives départementales :

- levier 1
- levier 2

Article 4 – Soutien à l'utilisation d'outils communs permettant la simplicité d'accès, la lisibilité de l'offre de formation financée pour les personnes en recherche d'emploi et le pilotage

Le Département, l'Etat et France Travail s'engagent à promouvoir l'utilisation d'outils communs tels que :

- Ouiform pour le positionnement sur les formations conventionnées proposées aux demandeurs d'emploi ou jeunes suivis par la mission locale avec un numéro d'identifiant non-demandeur d'emploi, par l'ensemble du réseau des acteurs de l'insertion, de la formation et de l'emploi habilités à l'outil ;
- le catalogue du CARIF-OREF diffusé sur www.pole-emploi.fr ou l'appli Ma formation, ainsi que le site du conseil départemental le cas échéant ;
- les outils en cours de développement par France Travail permettant en particulier la rencontre entre candidats, organismes de formation et entreprises pour la mise en place de formation avant embauche ;

- Le Département, l'Etat et France Travail suivent l'efficacité des actions de mobilisation des formations et leurs effets au travers des données de suivi disponibles

 - avec les données OUIFORM : nombre de positionnements par « prescripteur », taux de transformation des positionnements en entrées en formation ;
 - avec les données AGORA : assiduité, certification lorsque l'information est connue ; taux de suite de parcours pour les sortants de formation préalable
 - avec les données France Travail et DSN : taux d'accès à l'emploi à 3 et 6 mois suivant la fin de la formation ; secteur ou métier occupé et lien avec la formation suivie (complétée d'enquêtes qualitatives le cas échéant).

Article 5 – Autres champs de coordination entre le Département et France Travail

Le Département et France Travail se coordonnent pour :

- optimiser leurs dispositifs respectifs d'aides destinées à lever les freins à l'entrée en formation pour les demandeurs d'emploi, en particulier celles destinées à permettre la mobilité des stagiaires de la formation.
- agir en complémentarité s'agissant des actions prescrites à un demandeur d'emploi donné afin d'éviter les doublons ;
- mieux articuler l'offre de service de l'opérateur pour l'accompagnement à l'émergence des projets de création / reprise d'entreprise des demandeurs d'emploi, avec l'offre de formation à la création d'entreprise financée par le conseil départemental.

Président du Conseil Départemental
De Mayotte

Monsieur Ben Issa OUSSENI

Directeur/rice de France Travail Mayotte

XXXXXXXXXX

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240065A-DE

Monsieur François-Xavier BIEUVILLE

Préfet de Mayotte,
Délégué du gouvernement

Ben Issa OUSSENI

Président du Conseil Départemental
de Mayotte

Monsieur François-Xavier BIEUVILLE

Préfet de Mayotte,
Délégué du gouvernement

Ben Issa OUSSENI

Président du Conseil Départemental
de Mayotte